

Titre :

Politique interne des Services de logement, Département des Services sociaux,
l'éradication des punaises de lit

Politique no. :

SL 012

Révisions :

Le 30 juillet 2015
Le 17 juillet 2017
Le 1er janvier 2022

Date d'entrée en vigueur :

Le 18 janvier 2012

S'applique à :

La politique et les procédures énoncées dans le présent document s'appliquent
aux fournisseurs de logements suivants :

- * Municipal & privé à but non lucratif ;
- * Logement social ;
- * Suppléments au loyer (incl. anciennement PLACO/PLC)

Table des matières

Autorité 3

Objectif de la politique..... 3

Responsabilité..... 3

Procédures 4

Questions..... 5

Autorité

Loi de 2011 sur les services de logement

Services de logement

Services d'Ingénierie et des travaux publics

Services de l'Ontario au travail (OAT)

Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH)

Objectif de la politique

L'arrivée des punaises de lit dans notre région en 2011 a engendré la nécessité d'établir une politique interne en vue de leurs éradications si une infestation devait se produire dans un de nos logements. Ces insectes sont menaçants, car ils se répandent très rapidement, survivent malgré des conditions très hostiles et peuvent causer des problèmes de santé au locataire infesté. Le but de cette politique est de préciser clairement la procédure à entreprendre et le rôle de chacun des départements collaborateurs cités ci-haut lorsqu'un cas de punaises de lit se déclare dans un de nos logements.

Responsabilité

Lorsqu'un cas de punaise de lit se déclare dans une unité de logement social, le Service des bâtiments et ingénierie assume la responsabilité de veiller à leur élimination.

Les punaises de lit peuvent s'infiltrer d'un appartement à un autre par les tuyaux, les fils électriques et les fissures. Dans le cas où il y a présence connue de punaises de lit dans un appartement donné et/ou des soupçons relatifs à la présence de punaises de lit, le Service des bâtiments et ingénierie assume la responsabilité de recourir à une méthode de traitement recommandée par l'exterminateur.

Une inspection des logements adjacents sera nécessaire et un traitement préventif pourrait être requis selon les recommandations de l'exterminateur.

Advenant qu'un locataire refuse d'autoriser l'accès à son logement à l'exterminateur ou lorsqu'il est démontré que les punaises de lit soient réapparues une 2^e fois à la suite d'une négligence du locataire (ex. n'a pas suivi les directives de l'exterminateur), celui-ci sera considéré comme interférant avec les mesures d'extermination et un avis N5 lui sera alors remis (*Avis de résiliation de la location en raison d'entrave à la jouissance raisonnable, de dommages ou de surpeuplement*).

Procédures

Voici les étapes à suivre lorsqu'un locataire des Services de logement communique avec le bureau de l'Original pour rapporter un cas de punaises de lit :

1. Référer le client à l'assistant(e) responsable de l'entretien. Le Service des bâtiments et d'ingénierie est responsable d'assurer les services d'extermination et d'effectuer le suivi quant à l'état de l'infestation. Il assume également les coûts engendrés par l'extermination.

Dès la confirmation de la présence de punaises de lit, ou la naissance de soupçons relative à la présence de punaises de lit dans un logement multiunité infesté, le gérant des Services de bâtiments et d'ingénierie contactera l'exterminateur dans le but de fixer un traitement sans délai.

Dans le cas où l'exterminateur confirme la présence de punaises de lit, celui-ci doit remettre aux Services des bâtiments et d'ingénierie, un rapport écrit certifiant la présence des punaises, ses recommandations en matière d'extermination (méthode de traitement priorisé, nombre de suivis requis, etc.) et ses recommandations à l'égard des besoins et responsabilités du locataire (nettoyage, remplacement de biens personnels). Une copie de ce rapport doit être remise à l'agente de relations communautaires des Services de logement.

2. L'agente de relations communautaires communiquera avec le locataire infesté afin d'évaluer ses besoins ; que ce soit en matière d'information sur le sujet, des services communautaires disponibles (OAT, Valoris, etc.) ou autres. L'agente de relations communautaires assure le maintien d'un lien étroit entre le locataire, les Services de logement et des Services de bâtiments et ingénierie.

L'agente de relations communautaires informera le locataire du processus de traitement de l'infestation et lui fournira un feuillet d'information sur les punaises de lit ainsi qu'un feuillet de préparation à l'extermination préparé par l'exterminateur.

Dans le cas où l'exterminateur recommande le remplacement d'effets personnels (ex. matelas, meubles, jouets, etc.) ou encore l'achat de couvre-matelas certifiés antipunaises de lit, l'agente de relations communautaires tentera d'accompagner le client dans ces démarches en vue de sa conformité aux recommandations. Toutefois, il ne relève pas des Services des bâtiments et ingénierie ou des Services de logement d'assumer ces coûts.

3. Si le locataire reçoit des prestations OAT, POSPH ou s'il est à faible revenu, celui-ci peut procéder à une demande auprès du programme *Fonds d'aide au logement (FAL)* à la condition :

- Qu'il fournisse à son gestionnaire de cas assigné, le rapport de l'exterminateur certifiant la présence des punaises de lit et de ces besoins (effets personnels ou autres) en vue d'enrayer le problème d'infestation
- Qu'il fournisse la confirmation par écrit de l'exterminateur que l'infestation est anéantie. (Ex. que le remplacement des meubles, matelas et achat de housses antipunaises de lit est maintenant effectué).

La demande de FAL sera assujettie aux conditions d'admissibilités établies par OAT, organisme responsable de l'administration des fonds pour ce programme.

Questions

Si vous avez des questions sur ce document, veuillez contacter le gérant des services de logement des Comtés unis de Prescott et Russell.

APPROUVÉE PAR : Copie originale signée par Sylvie Millette

DATE : _____